

ASSEMBLÉE ÉVANGÉLIQUE «LA MAISON DU POTIER»

STATUTS

Article 1^{er} (Dénomination) :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 9 décembre 1905 ayant pour titre : ASSEMBLÉE ÉVANGÉLIQUE «LA MAISON DU POTIER».
Sa durée est illimitée.

Article 2 (But de l'Association) :

Cette Association a pour but d'assurer un culte et d'autres réunions et œuvres évangéliques qui s'y rattachent.

Article 3 (Circonscription, lieu de réunion et siège social) :

La circonscription comprend la France ;
L'Association a son siège social à Villars-sous-Écot, 8 rue du Péky - 25150 (domicile du Secrétaire) ;
Son lieu de réunion est situé à Étupes, Chemin des Vernes - 25460 ;
Ce siège social et ce lieu de réunion pourront être transférés ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 (Orientation de l'Association) :

L'Association s'interdit toute orientation à des fins politiques ;
Sa base doctrinale est celle de la Fédération Évangélique de France.

Article 5 (Membres) :

L'Association se compose d'au moins sept membres, ayant tous des droits et des devoirs égaux.

Outre les membres fondateurs qui signeront les présents statuts, feront partie de l'Association toutes les personnes qui pourront être admises par les fondateurs à son Assemblée Générale constitutive et, par la suite, toutes celles qui seront admises, sur leur demande, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 (Perte de la qualité de membre) :

La qualité de membre se perd :
par la démission adressée par écrit au Président ;
par le décès ;
par décision du Conseil d'Administration si un membre cesse de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes.

Article 7 (Composition du Conseil d'administration) :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, choisis parmi les membres de l'Association. Les membres de ce Conseil devront être majeurs, en pleine jouissance de leurs droits civiques et de leur capacité civile.

Ils seront élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, dont la décision de révocation n'a pas besoin d'être motivée comme, d'autre part, ils ont le droit de se démettre à tout moment de leur fonction sans avoir besoin de motiver cette démission.

En cas de décès, démission, révocation ou défaillance d'un membre du Conseil pour toute autre cause, les autres membres pourront pourvoir eux-mêmes à son remplacement provisoire, qui sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil devra procéder obligatoirement à ce remplacement provisoire, dans tous les cas où, pour un motif quelconque, le nombre de ses membres viendrait à se réduire à moins de quatre, nombre minimum de son effectif ci-dessus fixé. Dans tous les cas, les membres ainsi nommés en remplacement de membres défaillants resteront en fonction pour la durée qui restait à couvrir pour le mandat du membre qu'ils ont été appelés à remplacer.

Article 8 (Bureau du Conseil d'Administration) :

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui forment ensemble le Bureau du Conseil.

Pour le premier Conseil d'Administration, la composition de ce Bureau sera déterminée par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

Article 9 (Réunions du Conseil d'Administration) :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que la bonne marche de l'Association l'exige, mais au moins une fois par an.

Il doit en outre se réunir chaque fois que cela est demandé exceptionnellement par la moitié au moins de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres qui le composent est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 (Procès-verbaux des délibérations du Conseil) :

Il est dressé Procès-verbal des séances du Conseil. Les Procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire et archivés par le Secrétaire.

Article 11 (Pouvoirs du Conseil d'Administration) :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

Il est responsable de la bonne marche spirituelle et de la discipline au sein de l'Association ;

Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but ;

Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute

les décisions ;

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et de la représenter au regards des tiers ;

Il achète, prend, loue et entretient les biens mobiliers et immobiliers ;

Il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toute nature et détermine les placements des fonds disponibles ;

Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi ;

Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.

Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.

Article 12 (Représentation de l'Association) :

Vis à vis des tiers et notamment de toutes Administrations et juridictions, l'Association est valablement représentée, en toutes circonstances, et notamment pour l'exécution des décisions de son Conseil d'Administration, par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-président ou encore par tout délégué ou mandataire muni de pouvoirs spéciaux conférés par le Président, lesquels engagent valablement l'Association par leur signature donnée en cette qualité, sans que les tiers ne puissent exiger d'autre justification que celle de leur qualité. Le Conseil d'Administration pourra également déléguer, à telle personne qu'il jugera bon, tous pouvoirs spéciaux pour l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 13 (Composition de l'Assemblée Générale) :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres inscrits de l'Association.

Chaque membre pourra se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire muni d'un pouvoir écrit, mais qui devra être lui-même membre de l'Association. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix par membre qu'il représente comme mandataire, sans toutefois pouvoir dépasser trois voix, la sienne comprise.

Article 14 (Pouvoirs de l'Assemblée Générale) :

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée extraordinaire toutes les fois que le Conseil juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

Les convocations doivent être faites par avis individuels à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle admet les nouveaux membres de l'Association et confirme les radiations prononcées par le Conseil.

Tout membre de l'Association a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par au moins un tiers des membres de l'Association.

Article 15 (Exercice social) :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période écoulée à partir de la date de la constitution de l'Association, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 (Comptabilité) :

Il sera tenu au jour le jour, par les soins du Conseil d'Administration, une comptabilité de deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité de matières.

Le Conseil d'Administration établira, à la fin de chaque exercice, un rapport résumant les opérations financières ou autres réalisées au cours de l'exercice écoulé et faisant ressortir la situation active et passive de l'Association à la fin de l'exercice. Ce rapport sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 17 (Commissaires aux comptes) :

L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de vérifier, chaque année, les écritures comptables et les comptes des résultats de fin d'exercice et de faire, à l'Assemblée Générale, un rapport sur ces vérifications.

Article 18 (Responsabilité des Membres) :

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou dans les présents statuts, aucun des membres de l'Association ne peut être tenu comme responsable personnellement des dettes et engagements de l'Association. Les biens de l'Association répondent seuls de son passif et de ses engagements.

De même, aucun membre de l'Association ne peut revendiquer pour lui, ni au cours de la durée de l'Association, ni lors de sa dissolution, aucune part de son patrimoine.

Article 19 (Règlement intérieur) :

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'Association par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'Assemblée Générale pour son approbation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, tout en respectant leur esprit.

Article 20 (Modifications des statuts) :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier. Toute proposition de modification des présents statuts doit être adressée par la Poste ou en main propre aux membres de l'Association au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle elle sera discutée. Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés et des votes par correspondance. L'Assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers, quelque soit le nombre des présents et des votes par correspondance.

Article 21 (Dissolution de l'Association) :

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possède sera effectuée par le Conseil, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une Association Culturelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.